

RÈGLEMENT DU PRIX

« Le goût des sciences 2016 » – 9^e édition

PRÉAMBULE

Le Prix « *Le goût des sciences* » récompense chaque année courant octobre, un auteur pour la qualité de son ouvrage en termes de médiation scientifique auprès du grand public.

Lancé en 2009 par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR), dans le cadre de la Fête de la science, ce prix national s'inscrit dans l'esprit d'ouverture interdisciplinaire, intergénérationnelle de la Fête de la science, événement festif et pédagogique. Il vise à valoriser la communauté scientifique et à asseoir la science comme élément incontournable de la culture générale contemporaine.

Le prix se compose également d'une catégorie « le prix du livre scientifique "jeunesse" » qui récompense un ouvrage littéraire destiné à des jeunes de 9-13 ans et permettant de se familiariser avec les questions scientifiques.

Le présent règlement définit les règles juridiques applicables à ce prix.

ARTICLE 1 : ORGANISATEUR

L'organisateur du prix est le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR), Département de la communication, Galerie de Navarre, 1 rue Descartes 75005 Paris, ci-après nommé organisateur.

L'organisateur se réserve le droit de déléguer tout ou partie du secrétariat du prix à une structure tierce, publique ou privée.

ARTICLE 2 : ÉLIGIBILITÉ

Pour les catégories 1 et 2 désignées ci-après, le prix est ouvert à toute personne physique. Il n'est pas ouvert aux personnes morales. Le produit candidat doit avoir été rendu public entre le 1^{er} juin 2015 et le 1^{er} juin 2016.

Le produit candidat doit avoir un prix public conseillé inférieur ou égal à 30 euros. Les candidats doivent résider en France. Sont exclues les traductions puisque l'objectif du prix est notamment de valoriser le travail de médiation de personnalités françaises. La catégorie 2 exclut les encyclopédies et les cahiers de jeux-énigmes.

ARTICLE 3 : SELECTION DES PRODUITS

Le processus de sélection pour les produits est le suivant :

L'organisateur du prix procède à une présélection de produits en effectuant une veille sur les parutions et en contactant les différentes maisons d'édition. Il soumet au jury une liste restreinte d'ouvrages qui répondent aux critères du prix mentionnés aux articles 2 et 4.

Les jurés étudient pendant deux mois les livres sélectionnés et élisent trois nominés et un lauréat qui sera révélé le jour de la cérémonie de remise de prix.

Le jury est souverain et n'a pas à motiver ses choix. De ce fait, aucune réclamation ne pourra être retenue en ce qui concerne la sélection.

Dans le cas de la catégorie « le prix du livre scientifique "jeunesse" », les trois ouvrages retenus par le jury sont présentés à au moins deux classes de collégiens dès la rentrée de septembre qui élisent, avec l'aide de leurs professeurs, le lauréat.

Les classes et leurs professeurs sont ensuite invités à rencontrer les auteurs de la sélection lors de la remise du prix.

ARTICLE 4 : LES CRITERES DE SELECTION

Le prix « Le goût des sciences » récompense des initiatives dans deux catégories distinctes.

CATEGORIE PRINCIPALE « LE PRIX DU LIVRE SCIENTIFIQUE »

Ce prix récompense un ouvrage permettant à un public de **non-spécialistes** de comprendre certaines avancées, recherches et découvertes scientifiques et leur impact sur le monde environnant.

» Les critères de sélection sont d'une part la **rigueur scientifique** et d'autre part l'**accessibilité** de l'ouvrage à un large public et les **efforts de médiation** qui y sont effectués au travers de **son écriture, sa mise en page, sa structuration**.

Cet ouvrage sera clair, bien écrit, rendant simple et accessible un sujet scientifique qui est par définition complexe. Il permettra d'enrichir la culture générale de ses lecteurs.

CATEGORIE : « LE PRIX DU LIVRE SCIENTIFIQUE "JEUNESSE" »

Cette catégorie prix récompense un ouvrage littéraire destiné à un public de 9-13 ans.

» Les critères de sélection sont d'une part la **rigueur scientifique** et d'autre part l'**accessibilité** du livre à un large et **jeune public** et les **efforts de médiation** qui y sont effectués au travers de **sa réalisation, sa créativité, sa pédagogie**. L'ouvrage aura pour ambition de permettre au jeune public de se familiariser avec les questions scientifiques et de prendre goût à des disciplines qui peuvent apparaître d'une grande technicité.

Pour le prix du livre scientifique "jeunesse", l'avis du jury sera complété par celui des classes de collégiens auxquelles les ouvrages seront soumis.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU JURY

La composition du jury est définie par l'organisateur du prix.

Le jury est composé de personnalités représentatives et qualifiées du monde de la recherche publique et privée, des médias et du domaine de la médiation scientifique. Ses membres sont sélectionnés pour leur impartialité, leur expérience et leur compétence professionnelle au regard des critères d'attribution du prix. Le jury est renouvelé partiellement ou en totalité chaque année. Les membres du jury sont indépendants.

Les auteurs et porteurs de projets candidats à l'édition du prix en cours ne peuvent pas être retenus parmi les membres du jury.

ARTICLE 6 : DOTATION ET REMISE DU PRIX

L'organisateur remettra aux lauréats le trophée « Le goût des sciences » lors d'une cérémonie faisant suite à la délibération finale du jury.

La récompense des lauréats des deux catégories prend la forme d'un trophée, reproduction en bronze, identique à l'original, d'une sculpture animalière de François Pompon datant de 1918, intitulée *Jeune Chouette* (symbole du savoir).

Les lots attribués ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un échange contre des valeurs en monnaie ou toute autre contrepartie de quelque nature que ce soit. Le trophée n'a pas de valeur marchande. Les gagnants pourront toutefois céder à titre gracieux leur trophée en envoyant une lettre manuscrite motivée et signée, accompagnée d'une photocopie de pièce d'identité aux organisateurs, en désignant les noms et adresse du cessionnaire.

En cas d'impossibilité de participer à la cérémonie, une personne désignée pourra, par le biais d'une procuration, se faire représenter. Passée la date du 20 décembre de l'année du prix, le trophée ne pourra plus être réclamé.

ARTICLE 7 : CALENDRIER

- Mars 2016 : Début des contacts des maisons d'édition pour la cat. 1 et 2
- 1^{er} juin 2016 : Date limite de réception des produits envoyés par les éditeurs
- Début septembre 2016 : Délibération finale du jury

ARTICLE 8 : PUBLICITE ET DROIT A L'IMAGE

La publicité et la publication des résultats se feront sur le site internet du MENESR. Elles seront relayées par les sites des partenaires médias et institutionnels participant au prix. Le MENESR alertera également la presse et communiquera la liste des lauréats aux médias.

Les événements liés au prix « Le goût des Sciences » feront l'objet d'une médiatisation écrite, orale, audiovisuelle et/ou numérique. Chacun des participants, quelle que soit sa qualité, peut être amené à voir son nom cité, son image diffusée, ou être sollicité pour des interviews ou des sujets dans le cadre de la médiatisation du prix et de sa remise.

Ainsi, les candidats et les lauréats autorisent l'organisateur à publier leur nom ainsi que la description de leur ouvrage dans le cadre des actions de communication liées au Prix « Le goût des sciences », y compris sur les différents sites Internet qui relaieront l'information sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit. Ils acceptent également de répondre à des sollicitations de la part du Ministère, des partenaires institutionnels et médias du Prix et plus largement de la presse : plans média internes, externes, interviews, chroniques... Le lauréat veillera à ce que la mention « Lauréat du Prix Le goût des sciences » figure sur les publications qui en assureront la promotion. Le participant accepte également que des images de son ouvrage et/ou biographie puissent être diffusées sur les outils promotionnels du prix.

De la même façon, l'acceptation du règlement du prix vaut décharge du droit à l'image et autorise ainsi l'utilisation non commerciale et pour la promotion du prix des prises de vues sur lesquelles les participants figurent.

En adressant son ouvrage au Prix, le participant autorise le Ministère à sa diffusion à l'occasion et dans le cadre du Prix « Le goût des sciences » et de sa promotion, et à la suite de l'organisation du prix jusqu'en 2025, sur le site Internet du Ministère, sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter), sur des supports de communication numérique ou sur papier (articles de presse, cartes postales, catalogues, posters), et ce sans rétribution aucune sous quelque forme que ce soit. Toute autre utilisation sera signalée à son auteur qui sera libre de donner ou non son accord pour leur utilisation. Les ouvrages du Prix Gout des sciences ne donneront pas lieu à un usage commercial direct (vente à des tiers).

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données le concernant et peut s'opposer au traitement informatique de ces informations en écrivant à l'adresse suivante : (MENESR), Département de la communication, - **Le goût des sciences 2016** - 1 rue Descartes 75005.

- Dimension spatiale : en France et en Europe
- L'usage : par le ministère et la presse
- La durée : pendant 10 ans

ARTICLE 9 : ANNULATION – MODIFICATION

Le MENESR se réserve le droit pour quelque raison que ce soit, de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler ce Règlement, à tout moment, sans préavis ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Toute modification du Règlement donnera lieu à un nouveau dépôt chez les huissiers de justice Benhamour et Sadone, et tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au prix. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer.

ARTICLE 10 : FRAIS DE PARTICIPATION

La participation au prix est gratuite.

En revanche, aucune demande de remboursement ne pourra être demandée que ce soit des frais de stationnement, des frais d'hébergement et restauration, des frais de téléphone, d'affranchissement, et de façon générale, tous frais indirects occasionnés par la participation au prix.

Néanmoins, **les frais de transport** sur le territoire des trois nominés de chaque catégorie, pour se rendre à la cérémonie de remise du prix, **seront pris en charge** par l'organisation.

ARTICLE 11 : PUBLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été déposé chez les huissiers de justice Benhamour et Sadone 109-111, bd Voltaire – BP 259, 75011 Paris.

Le règlement est consultable sur le site Internet de l'étude www.benhamour-sadone.com

Le règlement du prix est communiqué, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande auprès des organisateurs : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

ARTICLE 14 - UNICITE DU JEU - LOIS APPLICABLES

Le présent règlement est régi par la loi française.

ARTICLE 15 - INTERPRETATION

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par le MENESR dans le respect de la législation française.